

# MEUBLÉ DE TOURISME "La RIVIÈRE"

## CONTRAT DE LOCATION SAISONNIÈRE TOURISTIQUE

Madame Monsieur, nous vous transmettons le contrat de location en double exemplaire ainsi que l'état descriptif et conditions de locations du logement.

En espérant avoir le plaisir de vous accueillir prochainement, nous vous adressons nos sincères salutations.

### Propriétaires:

Bernard et Michèle Coutanson  
21 rue de la Rivière  
43110 Aurec sur Loire

### Locataire (nom et adresse) occupant les lieux personnellement:

...  
...  
...

Les propriétaires louent au locataire qui accepte, à titre de location saisonnière, les locaux ci après désignés:

Situé 21 rue de la Rivière 43110 Aurec sur Loire, l'appartement est en 1er étage jouxtant notre bâtiment d'habitation.  
Sa surface totale 69m2: 2chambres + séjour + cuisine + salle d'eau + wc + hall . Voir l'état descriptif annexé.

Classement ★★☆☆ Capacité d'accueil 4 personnes Arrêté préfectoral du: en cours ,( ref 93111 mission départementale 43)

Cette location est consentie aux conditions générales des meublés de tourisme figurant au verso, ainsi qu'aux conditions définies ci après:

### Conditions particulières:

la présente location est consentie pour une durée de \_\_\_\_\_ jours \_\_\_\_\_ semaines  
entrée le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures / Départ le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures.

Le montant du loyer est établi à \_\_\_\_\_ €

**Cette location prendra effet si nous recevons à notre adresse avant le \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ :** (\*)

- un exemplaire du présent contrat daté signé avec mention <lu et approuvé> ,
- les arrhes de \_\_\_\_\_ € (voir § III et IV au verso)

A réception, nous vous enverrons confirmation.

A votre arrivée, nous procéderons ensemble aux signatures, état des lieux inventaire, et vous aurez à régler: le solde, un dépôt de garantie de \_\_\_\_\_ €, la taxe de séjour \_\_\_\_\_ €/jour/personne .

Suppléments ou services payants ( détails dans les conditions de location jointes)

- Souhaitez vous fourniture de draps et lit fait pour l'arrivée ? \_\_\_\_\_ Nombre de lits: \_\_\_\_\_.
- Souhaitez vous fourniture de linge de toilette ? \_\_\_\_\_ Nombre de personnes: \_\_\_\_\_.
- Ménage fin de séjour effectué par vous même, à défaut facturé 50€.

Dispositions complémentaires:

- nous vous demandons de ne pas fumer dans l'appartement et sur le balcon. Animaux non acceptés.

(\*) Au delà de cette date, nous considérerons que vous ne donnez pas suite, et cette proposition sera annulée .

Etabli en double exemplaire

à Aurec sur Loire le \_\_\_\_\_ .

les propriétaires

(signature précédée de la mention "lu et approuvé")

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

le locataire,

(signature précédée de la mention "lu et approuvé")

les conditions générales sont au au verso →

## ⇒ **CONDITIONS GÉNÉRALES**

La présente location est faite aux charges et conditions figurant au recto ainsi qu'aux conditions générales suivantes :

I – **RÉGIME JURIDIQUE** du CONTRAT La présente location est conclue à titre de résidence provisoire et de plaisance.

II – **DURÉE** Le contrat cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé au recto, sans qu'il soit besoin de donner congé. La location ne pourra être prorogée sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

III – **FORMATION** du CONTRAT **RÉSERVATION** par le locataire : Le locataire effectuant une réservation signe et renvoie au propriétaire le contrat accompagné impérativement du montant des arrhes indiqué au recto (maximum 25% du montant du loyer).

Le solde de la location est payable à la remise des clefs **DÈS L'ARRIVÉE** du locataire après établissement d'un état des lieux contradictoire.

**CONFIRMATION** par le propriétaire ou son mandataire : Dans un délai de 10 jours à compter de la réception du chèque de réservation, le propriétaire ou son mandataire fait un courrier :

Soit confirmant au locataire la disponibilité des locaux, l'engagement des parties devenant ferme.

Soit restituant au locataire intégralement la somme versée, les locaux choisis par le locataire n'étant plus disponibles pour la période souhaitée.

Sur la demande expresse du locataire, le propriétaire ou son mandataire pourra conserver cette somme pour la location d'un local similaire ou pour une autre période, les conditions de cette nouvelle location étant immédiatement transmises au locataire en vue de recueillir son accord exprès.

IV – **ANNULLATION** du CONTRAT Ces dispositions sont applicables aussi bien s'il y a annulation du fait du locataire que du fait du propriétaire.

Toute résiliation doit être notifiée par lettre recommandée.

Plus de 30 jours avant le début du séjour : le propriétaire restitue les arrhes versées.

Moins de 30 jours avant le début du séjour : le locataire perd les arrhes versées, le propriétaire rembourse le double des arrhes versées.

En cas de non présentation du client, le contrat est résilié ; les arrhes sont acquises au propriétaire qui peut alors disposer de la location.

V – **LOYER – CAUTION** Le montant du loyer, des charges éventuelles et de la caution sont indiqués au recto.

Dès son arrivée, à la remise des clés, le locataire versera entre les mains du propriétaire une somme dont le montant est défini au recto, à titre de caution ou dépôt de garantie, pour répondre des dégâts qui pourraient être causés aux objets mobiliers ou autres garnissant les lieux loués.

Tout objet perdu, cassé, détérioré ou abîmé devra être remplacé ou remboursé au propriétaire à sa valeur de remplacement par le locataire qui s'y oblige. Ce dépôt de garantie, non productif d'intérêts, ne pourra en aucun cas être considéré comme le paiement d'une partie du loyer.

Il sera remboursé après restitution des clés et après déduction, s'il y a lieu, des réparations locatives, au départ du locataire ou au plus tard dans un délai inférieur à celui du séjour du locataire suivant.

Une somme forfaitaire sera éventuellement retenue pour le nettoyage des locaux ; son montant est défini aux conditions particulières figurant au recto.

La restitution des clés au propriétaire, en fin de location, n'emporte pas renonciation du propriétaire à des indemnités pour réparations locatives, s'il prouve que les dommages sont le fait du locataire.

VI – **UTILISATION DES LIEUX** Les locaux ne pourront être utilisés à titre d'habitation principale ou même secondaire et le locataire ne pourra y pratiquer aucune activité commerciale, artisanale ou professionnelle. En conséquence, le contrat sera régi par les dispositions du Code Civil ainsi que par les conditions prévues aux présentes

Les locaux faisant l'objet de la présente location ne doivent, sous aucun prétexte, être occupés par un nombre de personnes supérieur à celui

indiqué aux conditions particulières, sauf accord préalable du propriétaire.

VII – **ASSURANCE** Le locataire doit être assuré à une compagnie d'assurances notoirement connue contre les risques de vol, incendie et dégât des eaux, tant pour ses risques locatifs que pour le mobilier donné en location, ainsi que pour les recours des voisins, et en justifier à la première réquisition du propriétaire. En conséquence, ce dernier décline toute responsabilité pour le recours que sa compagnie d'assurances pourrait exercer contre le locataire en cas de sinistre.

VIII – **OBLIGATIONS PRINCIPALES** du LOCATAIRE : Il est tenu :

1. D'occuper les lieux bourgeoisement, à l'exclusion de l'exercice de tout commerce, profession ou industrie, le locataire reconnaissant que cette location ne lui est consentie qu'à titre de résidence provisoire et de plaisance, condition majeure sans laquelle la présente location ne lui aurait été consentie.

2. Ne rien faire qui, de son fait ou du fait de sa famille ou de ses relations, puisse nuire à la tranquillité du voisinage ou des autres occupants.

3. En cas de location dans un immeuble collectif, se conformer, en qualité d'occupant des lieux, au règlement intérieur de l'immeuble, dont il prendra connaissance par voie d'affichage ou sur communication du propriétaire.

4. Occuper les lieux personnellement et ne pouvoir en aucun cas sous-louer, même gratuitement, ni céder ses droits à la présente location, sauf accord écrit du propriétaire.

5. N'entreposer sous aucun prétexte des meubles meublants, exception faite pour le linge et menus objets.

6. Ne faire aucune modification ni changement dans la disposition des meubles et des lieux.

7. N'introduire aucun animal familier (chiens, chats...) dans les locaux loués sans autorisation préalable du propriétaire, la possibilité de détention étant subordonnée au fait que l'animal ne cause aucun dégât à l'immeuble, ni aucun trouble de jouissance dans le voisinage.

8. Laisser exécuter pendant la location, dans les lieux loués, les travaux dont l'urgence manifeste ne permet pas leur report.

9. Entretien des lieux loués et les rendre en bon état de propreté et de réparations locatives en fin de jouissance.

10. Informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

11. Répondre des dégradations et pertes qui arrivent par son propre fait ou par le fait des personnes de sa maison, pendant la jouissance du local, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ni celle des personnes sus désignées.

12. Prévenir à l'avance du jour et de l'heure de son arrivée. Prendre rendez-vous pour les formalités de sortie **TROIS JOURS AVANT SON DÉPART.**

IX - **OBLIGATIONS PRINCIPALES** du PROPRIÉTAIRE : Il est tenu de :

1. Délivrer les lieux loués en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.

2. Assurer au locataire la jouissance paisible des lieux loués et le garantir des vices et défauts de nature à y faire obstacle.

3. Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu.

4. Sauf urgence manifeste, ne pas effectuer de travaux dans les lieux loués pendant la durée de la location : tous travaux entraîneront dédommagement du locataire, pour les troubles de jouissance subis.

X – **ÉLECTION** de DOMICILE Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées au recto.

En cas de contestation, le tribunal compétent sera celui de la situation des lieux loués.